

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.845 du 29 septembre 2026

A. 243.666/XI-25.009

En cause : **l'association sans but lucratif ÉCOLE INTERNATIONALE LE VERSEAU (ELCE)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jennifer DUVAL et
Justine DECOLLE, avocates,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 janvier 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Gouvernement de la Communauté française datant du 13 novembre 2024 de prononcer la sanction d'une amende d'un montant de 2.500 € à l'encontre de l'ASBL "École Internationale Le Verseau – E.L.C.E.", de demander à l'ASBL le remboursement intégral des minerva[ls] trop perçus, d'un montant de 1.590.000 € pour l'année scolaire 2022-2023, aux services du Gouvernement de la Communauté française et de suspendre à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté jusqu'au remboursement intégral des minerva[ls] trop perçus le versement des dotations ou subventions de l'école internationale Le Verseau – E.L.C.E., en matière de fonctionnement comme en matière de traitement ».

Par une requête introduite le 5 décembre 2024, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du même acte.

II. Procédure

Un arrêt n° 261.884 du 24 décembre 2024 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé à statuer sur les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.884). Il a été notifié aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 9 février 2026.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 juillet 20226, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 septembre 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Fanny Verbist, *loco* M^{es} Jennifer Duval et Justine Decolle, avocates, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc Nihoul, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 6 février 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Cette circonstance prive le recours de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.

IV. Dépens et indemnité de procédure

A l'audience du 9 septembre 2026, les parties ont déclaré renoncer à l'indemnité de procédure sollicitée par chacune d'elle et avoir convenu que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 48 euros.

Ainsi prononcé le 29 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz